



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2018-003

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2018

Sommaire

Préfecture de l'Indre

36-2018-01-11-003 - Arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry (6 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre

36-2018-01-11-003

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant modification
des statuts du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en
Berry

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'Intercommunalité

PREFET DE L'INDRE

ARRETE du 11 Janvier 2018
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5721-2-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-E-645 du 21 mars 1996 portant création du Syndicat mixte du contrat de Pays du Boischaut Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-E-177 du 28 janvier 1998 portant modification des statuts du Syndicat mixte du contrat de Pays du Boischaut Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-E-361 du 19 février 2002 portant modification des statuts du Syndicat mixte du contrat de Pays du Boischaut Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0297 du 29 juin 2009 portant modification de la dénomination du Syndicat mixte du contrat de Pays du Boischaut Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-04-0133 du 23 avril 2010 portant extension du périmètre du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry à la commune de Vineuil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010313-0006 du 9 novembre 2010 portant retrait de la commune de Villiers du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013078-0016 du 19 mars 2013 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013105-0005 du 15 avril 2013 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de Valençay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014294-0003 du 21 octobre 2014 portant modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de Valençay ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant mise à jour des statuts du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry suite à la création des communes nouvelles « Levroux » et « Val-Fouzon » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry du 14 décembre 2017 approuvant la modification de l'article 2 des statuts ;

CONSIDERANT que l'article 11 des statuts du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry, conformément à l'article L5721-2-1 du code général des collectivités territoriale, dispose que les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

CONSIDERANT que par délibération du 14 décembre 2017, le comité syndical du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry a accepté à l'unanimité, la modification de l'article 2 des statuts ;

CONSIDERANT les conditions de majorité requises sont réunies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts du syndicat est complété comme suit :

« Le Syndicat Mixte a pour objet :

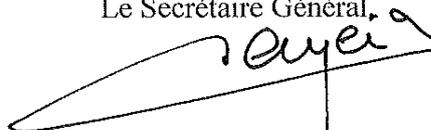
- la définition des objectifs de développement et leur traduction en programme d'actions entre les divers intervenants institutionnels : Union Européenne, Etat, Région, Département, organismes professionnels, économiques ou sociaux, privés ou publics et acteurs locaux,*
- la mise en œuvre, le suivi et l'animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,*
- l'animation, la coordination et le pilotage du Contrat Local de Santé ».*

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 3 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry, Messieurs les Présidents des Communautés de communes membres, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, Monsieur le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Nathalie VALLEIX

STATUTS

II DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

En application des articles L5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé

- entre les communes de Valencay, Faverolles, Fontguenand, Langé, La Vernelle, Lucay-Le-Male, Lye, Veuil, Vicq Sur Nahon, Villentrois, Chatillon Sur Indre, Arpheuilles, Cléré Du Bois, Clion Sur Indre, Fléré La Rivière, Le Tranger, Murs, Palluau Sur Indre, St Cyran Du Jambot, Saint Médard, Ecueillé Frédille, Géhée, Heugnes, Jeu Maloches, Pellevoisin, Preaux, Selles Sur Nahon, Villegouin, Baudres, Bouges Le Château, Bretagne, Brion, Francillon, Levroux, Moulins Sur Cepions, Rouvres Les Bois, St Pierre De Lamps, Villegongis, Vineuil, St Christophe En Bazelle, Anjouin, Bagneux, Chabris, Dun Le Poelier, Menetou Sur Nahon, Orville, Poulaines, Semblecay, Val Fouzon,
- le Département de l'Indre
- les communautés de communes d'Ecueillé-Valençay, de la Région de Levroux (COCOREL), de Chabris Pays de Bazelle et du Chatillonnais en Berry.

un Syndicat Mixte d'étude et de programmation qui prend pour dénomination **Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry**.

ARTICLE 2 :

Ce Syndicat a pour objet d'élaborer et de mettre en valeur une politique commune de développement local et d'aménagement durable du Pays de Valençay en Berry.

A cet effet, il a pour objet :

- l'étude, la programmation et la mise en œuvre du Contrat Régional de Pays
- la définition des objectifs de développement et leur traduction en programme d'actions entre les divers intervenants institutionnels : Union européenne, Etat, Région, Département, organismes professionnels, économiques ou sociaux, privés ou publics et acteurs locaux.
- la promotion de l'ensemble du territoire couvert par les communes visées à l'article 1.
- l'élaboration, la gestion et le suivi du SCoT, compétence à la carte.
- le suivi et la mise en œuvre du service « d'instruction du droit des sols » pour les communes adhérentes au service.
- L'animation relative à la mise en œuvre du Contrat territorial du bassin versant du Fouzon
- la mise en œuvre, le suivi et l'animation de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat.
- l'animation, la coordination et le pilotage du Contrat Local de Santé
- la mise en œuvre d'opérations pour le développement du territoire après décision du Comité syndical.

Il pourra passer tout contrat relatif à son projet.

« Conformément à l'article L5111-1 du CGCT, le syndicat mixte est habilité à réaliser des prestations de services dans ses domaines de compétence pour les collectivités adhérentes ou non adhérentes. »

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Valençay.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

II/ FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux en application des articles L5212-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est composé de la manière suivante :

- Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- Chaque communauté de communes est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.
- Le département désignera en son sein deux représentants par canton intégralement ou partiellement inclus dans le périmètre fixé à l'article 1.
- Le Conseil Régional désignera deux de ses membres qui seront associés aux travaux avec voix consultative.

Concernant la compétence « élaboration, gestion et suivi du SCOT », seuls les représentants des Communautés de Communes concernées par cette compétence participent aux débats et aux votes durant les comités, en application de l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales. En cas d'égalité des voix, la voix du président du Syndicat Mixte sera demandée.

ARTICLE 6 :

Le comité doit s'adjoindre, à titre consultatif, pour ses travaux, toute personne représentante d'organismes socio-professionnels ou d'associations, ainsi que toute personne qualifiée pouvant concourir utilement à la réalisation des objectifs du syndicat.

Il se réunit au moins une fois par semestre, soit au siège du syndicat soit dans l'une des communes adhérentes.

ARTICLE 7 :

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé de 21 membres dont 15 représentants des communes à raison d'au moins 2 délégués de communes par canton complet et au moins 1 délégué de commune par canton incomplet et de 6 représentants du Département.

Le bureau est constitué d'un Président, de 4 Vices-Présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et de 14 membres.

Les conseillers régionaux désignés à l'article 5 sont associés aux travaux du bureau avec voix consultative.

ARTICLE 8 :

Le Président du syndicat est chargé de l'exécution des délibérations du comité syndical. Sur avis du bureau, il nomme le personnel du syndicat, conclut et passe les contrats, présente le budget et les comptes au comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

ARTICLE 8 BIS :

Le Conseil de Développement du Pays de Valençay en Berry comprend au moins 28 membres représentant les milieux socio économiques, culturels et associatifs exerçant leur activité principale dans le périmètre du Syndicat Mixte.

Ce Conseil a pour mission d'accompagner, par ses propositions, les grandes étapes du développement du Pays dont les axes ont été assignés par la Charte approuvée en 1997.

Il suit le déroulement des politiques contractuelles engagées avec les partenaires du Pays (Etat, Région, Département, etc...)

Le Bureau désigne, lors de la même séance, 5 élus du Syndicat Mixte qui participeront, sans droit de vote, aux réunions du Conseil de Développement.

Les membres du Conseil de Développement élisent, en assemblée générale, leur bureau, composé de 5 représentants. Le Bureau élit son Président.

Le bureau du Conseil de Développement établit son propre règlement intérieur. Ce règlement est approuvé nécessairement par le bureau du Syndicat Mixte.

Le règlement prévoit la possibilité pour le Conseil de Développement d'établir des collèges, chaque fois que sera requise la spécialisation de tel ou tel thème de réflexion.

Le Conseil de Développement se réunit en assemblée générale au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande du Président du Syndicat Mixte. Il peut également être réuni à la demande de 2/3 de ses membres.

Le Conseil de Développement ne dispose d'aucun budget propre. Une provision de crédits prévue au budget du Syndicat Mixte, assurera, au cas par cas, les dépenses exceptionnelles du Conseil de Développement.

L'organisation des réunions de travail du Conseil de Développement, et son fonctionnement, seront assurés par les services du Syndicat Mixte.

Le Président du Syndicat Mixte, ou son représentant, assiste de droit aux assemblées générales du Conseil de Développement. De même, il peut assister aux réunions de travail.

Exceptionnellement, le premier Conseil de Développement sera nommé en cours de mandat. Son renouvellement sera assuré en même temps que le bureau du Syndicat Mixte.

III/ DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 :

Les recettes du syndicat comprennent notamment la contribution de chaque commune associée, les subventions de l'Europe, de la Région et du Département.

Le Département contribuera aux dépenses de fonctionnement à parité avec les communes à hauteur maximale de 25% d'un montant plafonné annuellement à 53357 €

pour la durée effective du Contrat Régional de Pays tel que visé à l'article 4. Cette contribution sera calculée prorata temporis pour le premier et le dernier exercice. La contribution des Communautés de Communes est calculée au prorata de leur population pour lesquelles est retenue la population avec double compte telle qu'elle ressort du dernier recensement général. Elle sera fixée à l'occasion du vote de chaque budget primitif sur la base du montant des dépenses liées aux compétences déléguées.

ARTICLE 10 :

Les fonctions du receveur du syndicat sont assurées par le percepteur de Valençay.

IV/ MODIFICATION DES STATUTS – ADHESIONS – RETRAITS

ARTICLE 11 :

Toute modification des statuts, adhésion ou retrait fera l'objet d'une décision du comité syndical à la majorité des 2/3.

VI/ DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 :

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts le syndicat sera régi par les articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux membres du syndicat ainsi que de l'Assemblée Départementale.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **11 JAN. 2018**
portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX